

**Procès-Verbal du Comité Syndical
du
Syndicat de Communes de l'Ile Napoléon**

**- Séance du 7 avril 2021 à 18 heures 30 -
A distance**

Sur convocation du 31 mars 2021 et sous la présidence de M. Pierre LOGEL, président, le comité du syndicat de communes de l'Ile Napoléon s'est réuni en séance ordinaire le mercredi 7 avril 2021 à 18 heures 30, en visioconférence.

Présents :

Mesdames et Messieurs Rachel **BAECHTEL**, Yves **BLONDE**, Michel **BOBIN**, Patrick **DELUNSCH**, Pierre **FISCHESSE**R, Christian **FRANTZ**, Gilbert **FUCHS**, Philippe **GRUN**, Maurice **GUTH**, Dominique **HABIG**, André **HABY**, Francis **HOMATTER**, Denis **LIGIBEL**, Pierre **LOGEL**, Guy **OMEYER**, Richard **PISZEWSKI**, Loïc **RICHARD**, Patrick **RIETZ**, Claude **SCHULLER**, Marie-Madeleine **STIMPL**.

Absents excusés et non représentés :

Monsieur Alain **SCHIRCK**

Absents non excusés :

Monsieur Ludovic **HAYE**

Ont donné procuration :

Monsieur Aurélien **AMM** à Monsieur Patrick **DELUNSCH**
Monsieur Michel **RIES** à Monsieur Pierre **LOGEL**

Assistaient à la séance :

- Monsieur Laurent **BENGOLD**, directeur général des services
- Madame Stéphanie **KREBER**, directeur général adjoint
- Monsieur Jean-Philippe **HERTZOG**, directeur des services techniques
- Un représentant de la presse locale (journal L'Alsace)

Monsieur Laurent BENGOLD, directeur général des services, assure les fonctions de secrétaire de séance.

Ordre du jour

1. Approbation du procès-verbal du comité syndical du 24 février 2021
2. Assainissement et collecte des eaux pluviales à Baldersheim et Battenheim – convention de délégation de maîtrise d'ouvrage – autorisation de signer
3. Opération n° 12001 – Battenheim – sécurisation de l'entrée Nord – tranche 2 – avenant de transfert – autorisation de signer
4. Opération n° 31907 – Sausheim – mise en sécurité du tableau général basse tension de l'EHPAD du Quatelbach – approbation du plan de financement
5. Opération n° 22014 – Baldersheim – remplacement de la chaudière de la salle polyvalente – résultat de la consultation d'entreprises – attribution du marché de travaux – autorisation de signer
6. Opération n° 31902 – Sausheim – réaménagement de l'accueil, mise en conformité sécurité et accessibilité de la mairie – validation de l'APD – autorisation d'engager la consultation d'entreprises
7. Opération n° 31908 – Sausheim – remplacement des installations d'eau chaude sanitaire à l'EHPAD du Quatelbach – avenant au marché de travaux – autorisation de signer
8. Opération n° 32103 – Sausheim – sécurisation de l'accès à l'ancien site Dollfus et Noack avec installation d'une clôture côté rue de Mulhouse – validation de l'APD et du plan de financement – autorisation d'engager la consultation d'entreprises et de solliciter les subventions
9. Opération n° 41906 – Rixheim – réaménagement de la rue de la Brasserie – validation de l'APD – autorisation d'engager la consultation d'entreprises
10. Opération n° 41906 – Rixheim – réaménagement de la rue de la Brasserie – mise en souterrain du réseau Orange – approbation de la convention – autorisation de signer
11. Opération n° 42101 – Rixheim – mise en accessibilité des arrêts de bus Chemin Vert et aménagement de l'accès à la future résidence Les Châtaigniers – résultat de la consultation d'entreprises – attribution du marché de travaux – autorisation de signer
12. Service d'accueil de loisirs sur les communes de Dietwiller et Habsheim – engagement de la procédure de consultation pour le renouvellement de la délégation de service public
13. Service d'accueil de loisirs sur les communes de Dietwiller et Habsheim – convention de groupement de commandes avec m2A – autorisation de signer
14. Divers

Monsieur Pierre LOGEL, président, ouvre la séance à 18 heures 45. Il salue l'ensemble des délégués présents, ainsi que les services du syndicat et le représentant de la presse. Après avoir vérifié le quorum en procédant à l'appel nominatif de chaque délégué et donné lecture des procurations enregistrées, il passe à l'examen du premier point inscrit à l'ordre du jour.

Point n° 1 : Approbation du procès-verbal du comité syndical du 24 février 2021

Le procès-verbal du comité syndical du 24 février 2021 a été **transmis par voie électronique** à l'ensemble des délégués.

Aucune remarque ni observation n'ayant été formulée au sujet de ce document, préalablement à la séance, M. le président propose au comité syndical de l'approuver.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, approuve le procès-verbal du comité syndical du 24 février 2021.

Point n° 2 : Assainissement et collecte des eaux pluviales à Baldersheim et Battenheim – convention de délégation de maîtrise d'ouvrage – autorisation de signer

Les communes de Baldersheim et Battenheim ont confié au syndicat de communes de l'Île Napoléon le soin de réaménager et sécuriser plusieurs tronçons de voirie (RD201 à l'entrée Nord pour Battenheim ; rues de Provence, de Normandie et de Champagne pour Baldersheim).

Les travaux ont été ou seront mis à profit pour procéder au remplacement d'équipements d'assainissement et de collecte des eaux pluviales.

Ce remplacement relève normalement des compétences du syndicat intercommunal d'assainissement de Baldersheim et Battenheim (SIABB).

Néanmoins, afin de faciliter la coordination et la réalisation des travaux, la structure intercommunale précitée a sollicité le SCIN afin qu'il réalise en son nom et pour son compte, le remplacement des équipements envisagés.

Cette délégation de maîtrise d'ouvrage doit faire l'objet d'une convention spécifique, dont un exemplaire est annexé à la présente.

Monsieur le président invite l'assemblée à en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve les termes de la convention à intervenir entre le SCIN et le SIABB pour le remplacement d'équipements d'assainissement et de collecte des eaux pluviales à Baldersheim et Battenheim ;**
- **Autorise M. le président, ou son représentant, à la signer, ainsi que tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Point n° 3 : Opération n° 12001 – Battenheim – sécurisation de l'entrée Nord – tranche 2 – avenant de transfert – autorisation de signer

Dans le cadre d'une réorganisation de l'activité routière du groupe Colas en France, la société Colas Nord-Est a apporté l'ensemble de ses actifs à la Société Colas France (anciennement dénommée Colas Centre-Ouest), au moyen d'un apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions.

Or, la société Colas Nord-Est est titulaire du lot 1 : voirie et réseaux divers, du marché de travaux pour le réaménagement de l'entrée Nord (rue Principale, RD 201) à Battenheim.

Afin de permettre la poursuite de l'exécution du marché, il y a lieu de transférer par avenant les droits et obligations de ce marché à la société Colas France.

L'avenant à intervenir n'induit aucune conséquence financière à l'exécution du marché susvisé.

Monsieur le président demande au comité syndical de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve les termes de l'avenant de transfert à intervenir ;**
- **Autorise M. le président, ou son représentant, à signer ce document.**

Point n° 4 : Opération n° 31907 – Sausheim – mise en sécurité du tableau général basse tension de l'EHPAD du Quatelbach – approbation du plan de financement

La commune de Sausheim a confié au syndicat de communes de l'Île Napoléon la mise en sécurité du tableau général basse tension et de la distribution électrique principale de l'EHPAD du Quatelbach.

Les travaux sont estimés à 71 552,09 € HT (délibération du 28 janvier 2021).

Ce projet pourrait ouvrir droit, notamment, à une subvention au titre de la DSIL (dotation de soutien à l'investissement local) sur le volet de mise aux normes et de sécurisation des équipements publics.

Le dossier doit comporter un plan de financement prévisionnel, approuvé par le maître d'ouvrage. Celui-ci se décline comme suit :

Dépenses (HT)		Recettes	
Nature	Montant	Nature	Montant
Travaux	71 552,09 €	Etat (DSIL 40 %)	31 780,84 €
Maîtrise d'oeuvre	7 900,00 €	Fonds propres (Sausheim)	47 671,25 €
Total	79 452,09 €	Total	79 452,09 €

Monsieur le président demande au comité syndical de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve le plan de financement prévisionnel tel que ci-dessus détaillé ;**
- **Charge M. le président de solliciter la dotation de soutien à l'investissement local, ainsi que toute autre subvention permettant d'alléger le reste à charge.**

Point n° 5 : Opération n° 22014 – Baldersheim – remplacement de la chaudière de la salle polyvalente – résultat de la consultation d'entreprises – attribution du marché de travaux – autorisation de signer

Par délibération du 30 septembre 2020, le comité syndical autorisait M. le président à lancer la consultation d'entreprises pour les travaux de renouvellement des installations de la chaufferie de la salle polyvalente de Baldersheim.

Un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé à la publication le 22 janvier 2021, fixant la date limite de remise des offres au 15 février 2021 à 11 heures.

Le dépouillement et l'analyse des offres reçues en réponse, examinées par la commission MAPA le 19 mars 2021, aboutissent à la proposition suivante :

Lot unique : chauffage

Entreprise Labeaune, de Sundhoffen, pour un montant de 59 593,29 € HT

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2021.

Monsieur le président demande au comité syndical de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Prend acte du résultat de la consultation, tel que ci-dessus détaillé ;**
- **Décide d'attribuer le marché conformément à la proposition de la commission MAPA ;**
- **Autorise M. le président, ou son représentant, à signer et à exécuter le marché à intervenir avec l'entreprise retenue.**

Point n° 6 : Opération n° 31902 – Sausheim – réaménagement de l'accueil, mise en conformité sécurité et accessibilité de la mairie – validation de l'APD – autorisation d'engager la consultation d'entreprises

Par délibération du 27 mai 2020, le comité syndical approuvait l'avant-projet définitif des travaux de réaménagement de l'accueil de la mairie à Sausheim, pour un montant de 134 500,00 € HT.

Les travaux envisagés consistaient initialement à réhabiliter l'espace d'accueil, pour notamment le mettre aux normes d'accessibilité pour personnes à mobilité réduite, avec en corollaire, la création d'une rampe ad hoc en pignon Sud de la mairie.

Soumis pour avis au SDIS et à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, le projet a dû être reconsidéré. Se sont ainsi greffées aux prestations prévues à l'origine, les mises en conformité incendie et accessibilité de l'ensemble du bâtiment. De son côté, la commune a souhaité mettre les travaux à profit pour remplacer l'ascenseur.

Dans le cadre de leur mission de maîtrise d'œuvre, les services techniques du syndicat ont réévalué l'ensemble des travaux à 233 675,00 € HT.

L'opération d'origine avait fait l'objet d'une demande de subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) sur le chapitre « mise aux normes et de la sécurisation des équipements publics ».

Le dossier n'ayant pas encore fait l'objet d'une instruction définitive par les services de l'Etat, il devrait être possible de l'actualiser en y intégrant les nouvelles dépenses, sur la base du plan de financement prévisionnel ci-dessous :

Dépenses (HT)		Recettes	
Nature	Montant	Nature	Montant
Travaux à l'accueil	137 600,00 €	Etat (DSIL 40 %)	93 470,00 €
Travaux d'accessibilité et de sécurité incendie	96 075,00 €	Fonds propres (Sausheim)	140 205,00 €
Total	233 675,00 €	Total	233 675,00 €

Une partie des crédits nécessaires est inscrite au budget primitif 2021. Le cas échéant et au besoin, en fonction du résultat de la consultation d'entreprises, des crédits complémentaires seront mobilisés à travers une décision modificative.

Monsieur le président demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve la nouvelle estimation prévisionnelle, chiffrée à 233 675,00 € HT, des travaux de réaménagement de l'accueil et de mise en conformité sécurité et accessibilité de la mairie à Sausheim ;**
- **Approuve le nouveau plan de financement prévisionnel, tel que ci-dessus détaillé ;**
- **Autorise M. le président à engager la consultation d'entreprises, selon les dispositions de la procédure adaptée ;**
- **Charge M. le président d'entreprendre toutes les démarches nécessaires pour l'attribution de subventions.**

Point n° 7 : Opération n° 31908 – Sausheim – remplacement des installations d'eau chaude sanitaire à l'EHPAD du Quatelbach – avenant au marché de travaux – autorisation de signer

En séance du 30 septembre 2020, le comité syndical autorisait M. le président à signer avec l'entreprise Labeaune, de Sundhoffen, pour un montant total de 167 299,94 € HT, le marché de travaux pour le remplacement des installations d'eau chaude sanitaire à l'EHPAD du Quatelbach de Sausheim.

En phase opérationnelle, il a été décidé de :

- Mettre en place 46 mitigeurs thermostatiques dans les gaines techniques pour éviter que les résidents se brûlent, la température de l'eau chaude étant de plus de 50° dans les conduites afin d'éviter les risques de légionellose (prestation prévue initialement lors des travaux de rénovation des 69 chambres en 2^{ème} tranche) ;
- Créer 9 nouvelles gaines techniques (certaines gaines anciennes n'ont pas pu être réutilisées par manque de place) ;
- Pour des raisons techniques, différer en 2^{ème} tranche la réalisation d'une colonne située dans le sas d'entrée.

Ces prestations nouvelles entraînent une augmentation du montant du marché de **16 034,46 € HT**, soit + 9,58 %, portant le total de celui-ci à 183 334,40 € HT.

Réunie le 19 mars dernier pour examiner l'ensemble des modifications proposées, la commission MAPA a émis un avis favorable. Les crédits nécessaires seront ajustés en tant que de besoin au budget primitif 2021.

Monsieur le président demande au comité syndical de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve l'avenant à intervenir, d'un montant total de + 16 034,46 € HT correspondant à une augmentation des travaux de 9,58 % et fixant le nouveau montant du marché Labeaune à 183 334,40 € HT ;**
- **Autorise M. le président, ou son représentant, à signer les documents nécessaires avec l'entreprise concernée.**

Point n° 8 : Opération n° 32103 – Sausheim – sécurisation de l'accès à l'ancien site Dollfus et Noack avec installation d'une clôture côté rue de Mulhouse – validation de l'APD et du plan de financement – autorisation d'engager la consultation d'entreprises et de solliciter les subventions

La commune de Sausheim a confié au SCIN, la maîtrise d'ouvrage du projet de sécurisation de l'accès au site de l'ancienne usine Dollfus et Noack.

Les travaux comprennent pour l'essentiel :

- La fourniture et pose d'une clôture de type « Oobamboo » ;
- La fourniture et pose d'un portail électrique autoporté, en entrée et en sortie ;
- La fourniture et pose de deux portillons ;
- Les adaptations de voirie nécessaires à la réalisation de l'aménagement.

Dans le cadre de leur mission de maîtrise d'œuvre, les services techniques du syndicat ont évalué l'ensemble de ces travaux à 90 000,00 € HT, hors frais annexes.

Cette opération est susceptible de bénéficier du soutien :

- De l'Etat au titre de la DSIL (dotation de soutien à l'investissement local) dans le cadre de la mise aux normes et de la sécurisation des équipements publics.

- Pour les travaux de ferronnerie uniquement, de la collectivité européenne d'Alsace (CEA) au titre du fonds de soutien aux projets de proximité.

Ces aides potentielles ont été intégrées dans le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

Dépenses (HT)		Recettes	
Nature	Montant	Nature	Montant
Travaux de VRD	23 000,00 €	Etat (DSIL 40 %/total)	36 000,00 €
Travaux de ferronnerie	67 000,00 €	CEA (40 %/ferronnerie)	26 800,00 €
		Fonds propres (Sausheim)	27 200,00 €
Total	90 000,00 €	Total	90 000,00 €

Monsieur le président demande au comité syndical de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve l'estimation prévisionnelle des travaux de sécurisation de l'accès à l'ancien site Dollfus et Noack, chiffrée à 90 000,00 € HT, hors frais annexes ;**
- **Approuve le nouveau plan de financement prévisionnel, tel que ci-dessus détaillé ;**
- **Autorise M. le président à engager la consultation d'entreprises, selon les dispositions de la procédure adaptée ;**
- **Charge M. le président de solliciter la DSIL auprès des services de l'Etat, l'aide financière de la CEA pour les travaux de ferronnerie, ainsi que toute autre subvention permettant d'alléger le reste à charge.**

Point n° 9 : Opération n° 41906 – Rixheim – réaménagement de la rue de la Brasserie – validation de l'APD – autorisation d'engager la consultation d'entreprises

La commune de Rixheim a confié au SCIN le réaménagement de la rue de la Brasserie. L'opération doit intervenir après l'achèvement de la construction du pôle médical, actuellement en cours.

L'opération comporte :

- Les terrassements généraux pour la création des structures de voirie ;
- La collecte des eaux pluviales ;
- La mise en œuvre d'un fil d'eau en pavés béton ;
- Le renouvellement du réseau d'éclairage public ;
- Le traitement des surfaces ;
- La réalisation de la signalisation horizontale et verticale.

Dans le cadre de leur mission de maîtrise d'œuvre, les services techniques du syndicat ont évalué l'ensemble de ces travaux à 120 000,00 € HT, hors frais annexes. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2021.

Monsieur le président demande au comité syndical de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve l'estimation prévisionnelle des travaux de réaménagement de la rue de la Brasserie, chiffrée à 120 000,00 € HT, hors frais annexes ;**
- **Autorise M. le président à engager la consultation d'entreprises, selon les dispositions de la procédure adaptée.**

Point n° 10 : Opération n° 41906 – Rixheim – réaménagement de la rue de la Brasserie – mise en souterrain du réseau Orange – approbation de la convention – autorisation de signer

La commune de Rixheim a demandé au SCIN de faire procéder à l'enfouissement des lignes aériennes téléphoniques, dans le cadre des travaux de réaménagement de la rue de la Brasserie.

Les services d'Orange ont donc été invités à présenter une offre de prix pour la mise en souterrain de leur réseau.

Les prestations comprennent les opérations de câblage et la suppression des lignes aériennes existantes ; elles sont estimées à 4 004,71 € (convention jointe en annexe). S'agissant des travaux de génie civil, ils seront réalisés dans le cadre du marché de voirie, et donneront lieu à paiement direct.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2021.

Monsieur le président demande au comité syndical de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve la participation financière du SCIN aux travaux d'enfouissement du réseau Orange dans la rue de la Brasserie à Rixheim, pour un montant de 4 004,71 € ;**
- **Autorise M. le président, ou son représentant, à signer tous documents afférents à l'exécution de cette convention.**

Point n° 11 : Opération n° 42101 – Rixheim – mise en accessibilité des arrêts de bus Chemin Vert et aménagement de l'accès à la future résidence Les Châtaigniers – résultat de la consultation d'entreprises – attribution du marché de travaux – autorisation de signer

Par délibération du 28 janvier 2021, le comité syndical autorisait M. le président à lancer une consultation d'entreprises pour la mise en accessibilité des arrêts de bus Chemin Vert et l'aménagement de l'accès à la future résidence Les Châtaigniers à Rixheim.

Le dépouillement et l'analyse des offres reçues en réponse, examinées par la commission MAPA le 19 mars dernier, se sont traduits par la proposition suivante :

Lot unique : voirie et réseaux divers

Entreprise Eurovia, de Rixheim, pour un montant de 88 980,00 € HT

Les crédits nécessaires au règlement des dépenses de ce programme sont inscrits au budget primitif 2021.

Monsieur le président demande au comité syndical de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Prend acte du résultat de la consultation, tel que ci-dessus détaillé ;**
- **Décide d'attribuer le marché conformément à la proposition de la commission MAPA ;**
- **Autorise M. le président, ou son représentant, à signer et à exécuter le marché à intervenir avec l'entreprise retenue.**

Point n° 12 : Service d'accueil de loisirs sur les communes de Dietwiller et Habsheim – engagement de la procédure de consultation pour le renouvellement de la délégation de service public

Par délibération du 26 août 2020, le comité syndical avait attribué à l'association l'Ile aux Copains la délégation de service public relative à l'organisation d'activités extrascolaires et d'accueil de loisirs sur les communes de Dietwiller et Habsheim.

Cette délégation arrivera à échéance le 31 décembre 2021.

Afin d'assurer la continuité du service à l'issue de la DSP en cours, il est envisagé de renouveler cette délégation.

Par souci d'efficacité et de cohérence entre les activités périscolaires et extrascolaires, il est envisagé la constitution d'un groupement d'autorités concédantes avec la communauté d'agglomération m2A.

Cette dernière mènera la procédure de désignation d'un délégataire unique pour l'ensemble des temps périscolaire et extrascolaire. Au terme de la procédure, le SCIN se chargera, comme c'est le cas actuellement, de l'exécution du contrat relatif à l'extrascolaire.

Sous réserve de l'avis favorable de la commission consultative des services publics locaux et du comité technique vis-à-vis du projet de DSP, il appartient au comité syndical de se prononcer sur le principe de cette délégation et, le cas échéant, de charger M. le président de sa mise en œuvre.

Le rapport de présentation des services joint en annexe dresse la synthèse de cette future DSP.

Monsieur le président demande au comité syndical de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve le principe et le projet de délégation de service public pour l'exploitation des activités extrascolaires sur les communes de Dietwiller et Habsheim ;**
- **Charge M. le président de soumettre ce projet à l'avis de la commission consultative des services publics locaux et du comité technique ;**
- **Autorise M. le président à engager, parallèlement, la procédure de délégation de service public.**

Point n° 13 : Service d'accueil de loisirs sur les communes de Dietwiller et Habsheim – convention de groupement de commandes avec m2A – autorisation de signer

Comme rappelé, la mise en œuvre de la procédure de délégation de service public pour l'exploitation du périscolaire et de l'extrascolaire sur Dietwiller et Habsheim, sera pilotée, dans son ensemble, par les services de m2A.

Ce mode opératoire nécessite la signature d'une convention constitutive de groupement de commandes, définissant les modalités de gestion de la procédure : objet du groupement, durée, composition, désignation et mission du coordonnateur, etc.

Ce projet de convention est annexé au présent rapport. Il a été approuvé par délibération du conseil d'agglomération le 15 mars 2021.

Monsieur le président demande au comité syndical de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve la convention à intervenir avec m2A, pour la création d'un groupement de commandes pour la délégation de service public d'accueil de loisirs à Dietwiller et Habsheim ;**
- **Autorise M. le président, ou son représentant, à signer ce document.**

Point n° 14 : Divers

Le prochain comité syndical aura lieu mercredi 28 avril 2021, à 18 heures 30, à distance (visioconférence). Les invitations et les convocations seront adressées aux délégués, par voie dématérialisée, selon les modalités applicables au cas d'espèce et dans les délais réglementaires habituels.

Pour les membres du **bureau**, celui-ci se réunira le même jour et selon les mêmes principes organisationnels, selon **un horaire restant à définir**.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 15
Sausheim, le 7 avril 2021

CONVENTION de DÉLÉGATION de MAÎTRISE D'OUVRAGE

- Assainissement et collecte des eaux pluviales à Baldersheim et Battenheim -

Battenheim : RD201 - tranches 2019 et 2020
***Baldersheim : rues de Provence, de Normandie et de
Champagne***

ENTRE

Le syndicat de communes de l'Ile Napoléon (SCIN), représenté par son président, M. Pierre LOGEL, agissant es-qualité en exécution d'une délibération du comité syndical du 22 juillet 2020, de première part,

ET

Le syndicat intercommunal d'assainissement de Battenheim-Baldersheim (SIABB), représenté par son président, M. Maurice GUTH, agissant es-qualité en exécution d'une délibération du bureau du 23 mars 2021, d'autre part.

Préambule

Les communes de Baldersheim et Battenheim ont confié au syndicat de communes de l'Ile Napoléon le soin de réaménager et sécuriser plusieurs tronçons de voirie (RD201 à l'entrée Nord pour Battenheim ; rues de Provence, de Normandie et de Champagne pour Baldersheim). Ces opérations ont été inscrites au programme pluriannuel du SCIN, au titre des travaux de voirie 2019, 2020 et 2021.

Les travaux ont été ou seront mis à profit pour procéder au remplacement d'équipements d'assainissement et de collecte des eaux pluviales.

Ce remplacement relève normalement des compétences du SIABB.

Néanmoins, afin de faciliter la coordination et la réalisation des travaux, la structure intercommunale précitée a sollicité le SCIN afin qu'il réalise en son nom et pour son compte, le remplacement des équipements entrevus.

Ceci étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit.

Article 1
– Objet de la convention –

Le syndicat intercommunal d'assainissement de Battenheim-Baldersheim (SIABB) confie au syndicat de communes de l'Île Napoléon la maîtrise d'ouvrage des travaux de remplacement des équipements d'assainissement et de collecte des eaux pluviales dans la rue Principale (RD201, entrée Nord) à Battenheim ainsi que dans les rues de Provence, de Normandie et de Champagne à Baldersheim.

Ces travaux sont réalisés concomitamment aux travaux de voirie.

Les dépenses engagées par le SCIN au titre de cette délégation de maîtrise d'ouvrage sont remboursées par le SIABB à due concurrence des montants engagés dans le cadre de ses compétences.

A ce titre, le montant des travaux dévolus au SIABB est évalué à :

- 42 316,00 € HT pour la RD201 tranche 2019 à Battenheim ;
- 45 131,00 € HT pour la RD201 tranche 2020 à Battenheim ;
- 35 035,00 € HT pour les rues de Provence et de Normandie à Baldersheim ;
- 24 495,00 € HT pour la rue de Champagne à Baldersheim ;

Soit un montant total de travaux de 146 977,00 € HT, arrondi à 147 000,00 € HT.

Article 2
– Principe de remboursement des dépenses attachées à la maîtrise d'ouvrage –

Les parties acceptent le principe de remboursement :

- Par le syndicat intercommunal d'assainissement de Battenheim-Baldersheim (SIABB) ;
- Au syndicat de communes de l'Île Napoléon (SCIN) ;

des dépenses correspondant aux travaux réalisés sur le réseau d'alimentation en eau potable (équipements, fournitures, travaux et toutes sujétions rendues nécessaires).

Article 3
– Modalités de remboursement –

Le remboursement des dépenses engagées par le SCIN s'effectue au réel. Le syndicat de communes de l'Île Napoléon édite chaque fin de mois un titre de recette accompagné d'une facture et des justificatifs y afférents.

Le cocontractant s'engage à rembourser le SCIN sur la base de ces documents, et se libérera des sommes dues au titre de la présente convention en faisant porter le montant au compte de la trésorerie de Mulhouse couronne n° 30001 00581 F6860000000 89.

Article 4
- Durée de la convention -

La présente convention prend effet dès signature par les parties. Elle couvre l'ensemble de la durée des travaux, jusqu'à la complète levée des réserves, et prend fin après le versement de la totalité des remboursements dus au syndicat de communes de l'Ile Napoléon.

Article 5
- Modification -

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dûment approuvé et signé par l'ensemble des parties.

Article 6
- Résiliation -

La présente convention peut être résiliée, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement à ses obligations par l'une des parties, après mise en demeure transmise sous la même forme et restée sans effet pendant le délai d'un mois.

Une convention distincte réglera les conséquences financières de la résiliation.

Article 7
- Litiges -

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif de Strasbourg.

Toutefois les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend qui résulterait de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Fait en deux exemplaires, à Sausheim, le

Le président du SCIN

Le président du SIABB

Pierre LOGEL

Maurice GUTH

CONVENTION CNV-HD4-11-20-124853
RELATIVE A L'OPERATION DE MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX
D'ORANGE DANS LA COMMUNE DE RIXHEIM – DPT 68

Entre les parties :

Le Syndicat de Communes de l'Île Napoléon, représentée par M. Pierre LOGEL, Président, dûment habilité à signer la présente

ci-après désignée sous la dénomination "**la Collectivité**",

Orange, SA au capital de 10 640 226 396 euros, 78 rue Olivier de Serres - 75505 Paris - 380 129 866 RCS Paris, représentée par Monsieur Davy LETAILLEUR, Directeur de l'Unité de Pilotage Réseau Nord Est, dûment habilité, domicilié 73, rue de la Cimaise 59650 Villeneuve d'Ascq,

ci-après désignée sous la dénomination "**Orange**",

Dans la suite du présent contrat, on entend par :

- « **appui commun** » : « *support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité* » sur lequel est également établi le réseau de communications électroniques ;
- « **branchement** » : « *l'adduction souterraine* » permettant le raccordement de/des lignes téléphoniques d'une maison individuelle ou d'un immeuble ;
- « **mise en souterrain** » : mise en souterrain des équipements de communications électroniques et équipements électriques ou, si les parties en conviennent, de leur dissimulation par pose sur façades, les tracés retenus devant dans ce cas permettre la suppression de toutes les traversées de voirie en aérien ;
- « **tranchée aménagée** » : la partie de la tranchée commune de l'ouvrage souterrain commun, destinée à recevoir les équipements de communications électroniques, dont l'aménagement comprend le grillage avertisseur ;
- « **Installations de communications électroniques** » : les fourreaux, les chambres de tirage y compris leurs cadres et trappes standards, les bornes de raccordement destinés à recevoir le câblage de communications électroniques. Elles ne comprennent ni le câblage ni ses accessoires.
- « **câblage de communications électroniques** » : les câbles et leurs accessoires.
- « **équipements de communications électroniques** » : les installations de communications électroniques, le câblage et ses accessoires ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La pose coordonnée des différents réseaux favorise la réduction du coût des travaux, et réduit la gêne provoquée par des chantiers successifs. Il en est évidemment de même pour la mise en souterrain des réseaux aériens inesthétiques.

Toutefois, ces réseaux étant disposés uniquement sur des appuis Orange, cette coordination n'est pas soumise aux dispositions de l'article L 2224-35 du code général des collectivités territoriales, et sera entièrement financée par la Collectivité Locale.

La prise en charge de ces travaux par la Collectivité Locale ne procure aucun avantage concurrentiel à Orange. Elle a pour but de répondre à un intérêt public communal, à savoir l'amélioration du cadre de vie et l'environnement visuel des habitants des communes.

Article 1 : Objet et Planning

La présente convention a pour objet de fixer les modalités juridiques et financières pour la mise en œuvre de la mise en souterrain des réseaux aériens existants, propriété d'Orange situés :

Rue de la Brasserie à RIXHEIM

Les travaux relatifs à cette opération devront être réalisés selon le **planning prévisionnel** suivant retenu entre les parties :

- travaux de génie-civil (pose des installations de communications électroniques) :
 - terminés au 2d semestre 2020
- travaux de câblage (dépose et pose des équipements de communications électroniques) :
 - réalisés dans les 60 jours après remise des plans de recolement (sous réserve que cette date ne soit antérieure à la date de fin prévisionnelle des travaux de génie-civil).

Article 2 : Champ d'application

La présente convention s'applique à la mise en souterrain ou en techniques discrètes des équipements de communications électroniques, sur les domaines publics de la collectivité et sur les domaines privés en vue de la desserte des clients.

Sur le domaine privé, la collectivité obtient, préalablement au commencement des travaux, l'accord des propriétaires privés pour l'enfouissement des équipements de communications électroniques implantés sur leurs terrains. A défaut, Orange maintiendra son implantation en aérien. La collectivité garantit Orange contre toute action des propriétaires privés.

Dans les zones concernées par la mise en souterrain, la Collectivité imposera la réalisation d'adductions souterraines jusqu'aux équipements de communications électroniques existants au droit du terrain pour les constructions nouvelles (article L.332-15 du code de l'urbanisme).

Article 3 : Maîtrise d'ouvrage et Maîtrise d'œuvre

3.1 – Maîtrise d'ouvrage et Maîtrise d'œuvre

Orange délègue à la Collectivité la maîtrise d'ouvrage des travaux de réalisation des installations de génie civil de communications électroniques.

Orange désigne la collectivité pour assurer en son nom les missions de maîtrise d'ouvrage afférentes à la pose de ces installations de communications électroniques.

La collectivité, en exécution de la mission confiée par l'occupant, assure la pose en souterrain des installations de communications électroniques en domaine public routier (missions décrites ci-dessous).

Les travaux devront être réalisés par une entreprise certifiée ou agréée par Orange ; à défaut l'entreprise chargée des travaux devra posséder les compétences nécessaires à la construction des installations de communications électroniques. La pose est réalisée conformément aux spécifications techniques d'Orange, contenues dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières CCTP1593 (cahier des clauses techniques particulières) édition en vigueur.

Les matériels utilisés doivent être conformes aux spécifications visées au CCTP1593. A ce titre, la Collectivité s'assure que les trappes de chambres portent le logo « Orange » .

Orange assure directement la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de tous les travaux de câblage (tirage et raccordement en souterrain des câbles, et dépose du réseau aérien correspondant).

3.2 - Maitrise d'ouvrage de la tranchée

La Collectivité assure la maitrise d'ouvrage de la tranchée, elle réalise ou fait réaliser la tranchée, ou la partie nécessaire de tranchée aux installations de communications électroniques.

3.3 - Réalisation des installations (domaine public routier)

La date de début des travaux est communiquée à Orange au moins dix jours à l'avance.

La Collectivité s'assure du bon déroulement des travaux conformément au projet et aux règles de l'art. Orange peut participer aux réunions de coordination des travaux ainsi qu'aux réunions de chantier.

Orange participe à la réception des installations de génie-civil qui fera l'objet de la signature d'un Certificat de Conformité Technique Génie-Civil (CCT-GC) sous réserve de remise des plans de recolement de génie-civil :

- sous format numérique (DWG, DXF ou PDF), sinon par exception sur papier ech 200^{ème},
- précisant le nombre et le types de tuyaux posés, la charge et le positionnement de la conduite multiple et des chambres par rapport à l'habitat

La signature du CCT-GC constitue un préalable à l'exécution par Orange des travaux de câblage.

Article 4 : Prestations

Les travaux visés par la présente convention concernent la réalisation complète de la mise en souterrain des équipements de communications électroniques, y compris éventuellement les revêtements de chaussées et trottoirs, conformément au règlement de voirie. Ils sont réalisés directement par le maître d'œuvre, désigné par la Collectivité, qui demande toutes les autorisations administratives nécessaires à leur réalisation.

Orange est associée au projet tant dans la phase de conception que dans celle de réception. Orange dispose d'un droit d'accès permanent sur les chantiers d'implantation des Installations de Communications Electroniques réalisées au nom d'Orange par la Collectivité Locale.

Les installations réalisées sont spécifiques au domaine des télécommunications et ne peuvent recevoir d'autres affectations.

4.1 : Prestations réalisées par la Collectivité

La collectivité fournit à l'opérateur :

- o les prestations études :
 - un plan indiquant la zone exacte des travaux,
 - un plan indiquant le tracé et les caractéristiques de la tranchée aménagée, ainsi que le tracé prévisionnel des ouvrages autres que ceux d'Orange,
 - étude génie-civil, relative à la réalisation de la tranchée aménagée, ainsi que la pose des installations,
 - un planning prévisionnel des travaux.

- o les prestations génie-civil :
 - La Collectivité Locale est maître d'ouvrage des travaux relatifs à la Tranchée Aménagée, nécessaires au transfert en souterrain des réseaux et branchements existants, qui comprennent notamment :
 - o l'ouverture de la tranchée (démolition des revêtements, terrassement, déblayage, étayage éventuel, aménagement du fond de fouille),
 - o la fermeture de la tranchée (remblayage, dispositifs avertisseurs y compris ceux des réseaux de l'opérateur, compactage),
 - o la réfection des revêtements (provisoires et/ou définitifs),
 - o l'installation des équipements annexes (barriérage, clôture, signalisation, balisage, dépôt de matériels, baraquements,...).
 - la Collectivité Locale crée les infrastructures de génie-civil propres aux réseaux de communications électroniques et à ses branchements en domaine public et procède à la pose des fourreaux et des chambres de tirage.
 - la Collectivité Locale fournira le matériel nécessaire à la réalisation des Installations de communications électroniques (tuyaux, chambres et tampons).

4.2 : Prestations réalisées par Orange

Orange fournit à la Collectivité Locale :

- o les prestations en ingénierie :
 - un plan de génie-civil sous forme d'esquisse indiquant, sur le plan fourni par la Collectivité, le tracé de ses propres canalisations, l'implantation des bornes de raccordement et les types de chambres à poser, leur position de principe, et la position estimative des adductions vers les domaines privés,
 - une validation technique de l'étude relative aux installations,
 - une assistance technique lors de la réception des installations.

- o prestations câblage :
 - étude relative au câblage de communications électroniques,
 - travaux de pose/dépose du câblage de communications électroniques. Orange ne commencera les travaux de câblage qu'après avoir constaté la conformité technique des installations, avoir reçu le procès verbal de réception des installations notifié sans réserve, les plans de récolement des installations réalisées.

Article 5 : Régime de propriété

5.1 : Propriété de la tranchée aménagée

La Collectivité reste propriétaire de la tranchée aménagée. Son utilisation par Orange ne lui confère aucun droit réel, conformément à l'article L.1311-1 du code général des collectivités territoriales.

5.2 : Propriété des installations de communications électroniques

Les nouvelles installations implantées sur le domaine public sont propriété d'Orange, suite à leur réception définitive et à compter de la date de signature par Orange du Certificat de Conformité Technique.

Orange demandera une permission de voirie et paiera une redevance d'occupation du domaine public au gestionnaire de voirie concerné.

Dès lors, Orange assure l'exploitation et la maintenance de ces installations. Cependant, les déplacements d'installations dans les trois ans qui suivent le transfert de propriété définitif seront à la charge de la Collectivité.

Avant la date de leur réception définitive, le maître d'ouvrage assume la responsabilité des dommages causés aux tiers ou des dommages causés aux installations pour la partie issue de la dissimulation des appuis Orange.

A compter de cette date, cette responsabilité est transférée à Orange.

5.3 : Propriété du câblage de communications électroniques

Orange reste propriétaire du câblage et à ce titre en assume l'exploitation et la maintenance.

Article 6 : Raccordements ultérieurs

L'étude de la mise en souterrain de réseaux menée en étroite collaboration avec la Collectivité devra intégrer dans les travaux à réaliser les extensions ou raccordements futurs.

Orange s'engage à raccorder en souterrain les futurs clients à l'intérieur du périmètre des zones où ses réseaux de communication électroniques sont en souterrain, à la condition que les parcelles à surbâtir aient été pourvues d'une desserte souterraine lors de l'opération de mise en souterrain des réseaux.

Article 7 : Dispositions financières

7.1 : caractéristiques de l'opération

Aucun appui commun n'étant déposé dans le périmètre de cette opération, conformément à la réglementation en vigueur et selon l'article L 2224-35 du CGCT, Orange n'apportera aucune participation financière.

Tous travaux supplémentaires à ceux projetés et demandés par la collectivité seront à la charge de celle-ci.

7.2 : installations de communications électroniques

La Collectivité réalisera et financera l'ensemble des prestations citées à l'art 4.1. Elle réglera directement aux entreprises adjudicatrices le montant de ces prestations.

7.3 : câblage de communications électroniques

La totalité des prestations études et travaux de câblage, réalisées par Orange, seront à la charge de la collectivité.

7.4 : règlement

Après réception des équipements de communications électroniques, Orange adressera à la Collectivité un mémoire des dépenses relatif aux prestations réalisées, pour un montant de **4004,71 € net**.

Le paiement de cette somme interviendra dans un délai de 45 jours après réception du mémoire des dépenses. En cas de retard dans le paiement, les sommes dues seront passibles d'intérêts calculés sur la base du taux de l'intérêt légal en vigueur.

Article 8 : Responsabilité

8.1 : responsabilités concernant les équipements de communications électroniques

Le propriétaire des installations assume l'entière responsabilité de ses installations tels que définis en préambule de la présente convention et ce, quelle qu'en soit l'utilisation faite, notamment, en cas de mises à disposition de tout ou partie de ceux-ci à un autre exploitant.

Orange assume l'entière responsabilité de ses équipements de communications électroniques tels que définis en préambule de la présente convention et ce, quelle qu'en soit l'utilisation faite, notamment, en cas de mise à disposition de tout ou partie de ceux-ci à un autre exploitant.

8.2 : dommages causés entre les signataires de la présente convention

Les dommages causés aux équipements de communications électroniques existants d'Orange, lors de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité, sont de la responsabilité de celle-ci, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

Les dommages causés par Orange aux installations existantes, lors de travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage et (ou) lors d'interventions liées à l'exploitation ou à l'entretien des câbles dont elle a la charge, sont de sa responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

8.3 : dommages causés par les tiers

Lors de dommages causés par un tiers (y compris par un autre Opérateur) aux équipements de communications électroniques objet de la présente convention, le propriétaire fera son affaire des actions à intenter contre ledit tiers.

8.4 : dommages causés aux tiers

Les dommages causés aux tiers (y compris à un autre Opérateur), lors de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la collectivité sont de la responsabilité de celle-ci, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

Les dommages causés par Orange aux tiers (y compris à un autre Opérateur) lors de travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage et (ou) lors d'interventions liées à l'exploitation ou à l'entretien, sont de sa responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

8.5 : dommages causés aux clients

Les dommages causés aux clients d'Orange, lors de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité sont de la responsabilité de celle-ci, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

Les dommages causés par Orange, à ses propres clients, lors de travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage ou lors d'interventions liées à l'exploitation ou à l'entretien des équipements de communications électroniques dont elle a la charge, sont de sa responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

8.6 : dommages d'origine atmosphérique

Pour les dommages résultant de phénomènes atmosphériques exceptionnels ou relevant de cas de force majeure, Orange en assume les conséquences pour ses équipements de communications électroniques, le propriétaire en assume les conséquences pour ses installations. La Collectivité assure la remise en état de l'ouvrage souterrain commun, objet de la présente convention.

8.7 : travaux

Pour les travaux, chaque maître d'ouvrage assure les dommages subis par ses biens et déclare être titulaire d'une assurance responsabilité civile couvrant les dommages aux tiers. Chacun reste responsable des malfaçons générées par l'exécution des équipements de communications électroniques qu'il construit.

Article 9 : Contestation

A défaut de règlement amiable, tout litige qui pourrait provenir du manquement par l'une quelconque des parties aux obligations qui lui incombent selon la présente convention, ou bien de l'interprétation ou de l'exécution de cette même convention, sera soumis par la partie la plus diligente devant la juridiction compétente.

Article 10 : Changement de statut

En cas de changement de statut juridique de l'une des parties à la présente convention, la présente convention sera transférée de plein droit à la nouvelle entité juridique, sous réserve de l'accord écrit et préalable de l'autre partie.

Article 11 : Durée de la convention

La Collectivité dispose d'un délai de 3 mois pour signer et retourner la présente convention à compter de la date de signature par Monsieur le Directeur d'Orange.

La présente convention sera résiliée de plein droit si les travaux n'ont pas commencé dans les 9 mois après la date de signature de la convention par la Collectivité.

Au terme d'un de ces délais une indemnité forfaitaire de **1 200 € net** sera réclamée à la collectivité pour couvrir les frais de gestion d'Orange.

Article 12 : Résiliation

Toute demande de résiliation de la présente convention par l'une des deux parties, doit être adressée, par lettre recommandée, trois mois au moins avant la date souhaitée.

Le non-respect de la présente convention et de ses annexes, deux mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse, entraîne la résiliation de la présente convention.

Article 13 : Modification de la convention

Toutes adaptations ou modifications de la présente convention s'effectueront par voie d'avenant.

Article 14 : Confidentialité

La Collectivité s'engage à ne pas communiquer et/ou divulguer à des tiers les plans appartenant à Orange et faisant l'objet de la présente convention à l'exception des personnes, dont le nombre devra être nécessairement limité, qui auront pour mission d'exécution du présent contrat.

La Collectivité s'engage d'une part, à informer lesdites personnes de la confidentialité à laquelle sont soumis les plans et d'autre part à prendre de manière générale toute mesure permettant de préserver la confidentialité des documents objet du présent article. A l'issue de la présente convention pour quelque motif que ce soit, les parties s'engagent à se restituer ou à détruire l'ensemble des informations, documents et données visés ci-dessus

Article 15 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tout acte,

- la Collectivité fait élection de domicile à sa Mairie ou son siège.
- Orange fait élection de domicile au siège de l'Unité de Pilotage Réseau Nord Est, 73 rue de la Cimaise 59650 Villeneuve d'Ascq,

Fait en un seul exemplaire comprenant 6 pages, sans renvoi ni mot nul,

Lille, le 16/11/2020

SC Ile Napoléon, le

Pour Orange
Po Davy LETAILLEUR
Directeur

Pour la Collectivité
M. Pierre LOGEL
Le Président.

Olivier BUCHER
Responsable collectivités locales

Informations à saisir par la commune

Afin de pouvoir saisir la facture sur Chorus Pro, merci de préciser :

Code SIRET (14 caractères) :

Numéro d'enregistrement :

Code Service :

Rapport de présentation du service

Délégation de service public pour l'exercice de la compétence extrascolaire (accueil de loisirs) sur le territoire des communes de Dietwiller et Habsheim.

Historique de la gestion du service

Conformément à ses statuts, le SCIN entend répondre aux attentes des familles de ses communes membres, par la mise en œuvre de ses compétences en matière d'organisation et de développement d'une offre d'accueil extrascolaire et de loisirs en faveur des enfants de 3 à 17 ans.

C'est ainsi qu'une délégation de service public a été mise en place sur le territoire des communes de Dietwiller et Habsheim.

La délégation actuelle arrivant à échéance le 31 décembre 2021, il y a lieu d'engager la procédure permettant d'assurer la continuité du service.

Modes de gestion envisagés

Les différents modes de gestion possibles pour l'exploitation du service extrascolaire sont les suivants :

- La régie directe ;
- Le mode associatif ;
- Le marché public de services récréatifs ;
- La délégation de service public.

Sur son territoire, le SCIN, dispose de plusieurs structures d'accueil extrascolaire, gérées à travers une délégation de service public.

En ce qui concerne le renouvellement du service extrascolaire sur les communes de Dietwiller et Habsheim, c'est la délégation de service public qui est envisagée.

En effet, ce mode de gestion permet de confier au gestionnaire des missions multiples, qui nécessitent une certaine autonomie, impliquant de fait que sa rémunération soit substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service.

Caractéristiques essentielles de la délégation de service public

a) Objet

Le délégataire aura en charge le fonctionnement de l'accueil extrascolaire, sur le territoire des communes concernées, dans des locaux mis à sa disposition par le syndicat, selon des modalités qui seront définies dans la convention.

Le délégataire sera également garant de la mise en œuvre d'un projet éducatif et pédagogique. Il s'assurera que les services et/ou activités sont ouverts à tous, s'appuyant sur un personnel qualifié et un encadrement adapté et répondant aux normes de sécurité et d'hygiène.

b) Durée

La convention de délégation de service public sera d'une durée de 6 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2027) à compter du 1^{er} janvier 2022.

c) Rôle et prérogatives du délégant

Le délégant :

- Définit la politique générale des structures d'accueil extrascolaire sur son territoire ;
- Assure le financement des investissements, selon les modalités qui seront définies dans la convention ;
- Verse au délégataire une « contribution forfaitaire » annuelle permettant de compenser les obligations de service public imposées au délégataire ;
- Arrête la politique tarifaire ;
- Veille à la bonne exécution des services effectués par le délégataire.

d) Responsabilité du délégataire

Dès la date de prise en charge effective du service, le délégataire fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation.

La responsabilité du délégant ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion du délégataire.

Le délégataire est seul responsable vis-à-vis des usagers et des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit.

e) Conditions financières

Le délégataire s'engage à offrir un service de qualité, accessible à tous, répondant aux besoins du public.

Il s'engage notamment sur une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources et de la composition de la famille.

Le SCIN versera au délégataire une contribution forfaitaire annuelle destinée à compenser les contraintes de service public liées notamment à la politique tarifaire appliquée.

f) Rapport annuel

Conformément aux dispositions des articles L.1411-3 et R.1411-7 du code général des collectivités territoriales, le délégataire remet, chaque année, au SCIN, un rapport comportant notamment un bilan financier et un bilan d'activité. Dans cette dernière rubrique seront notamment présentés les taux d'occupation réel et financier de la structure.



MULHOUSE ALSACE
AGGLOMÉRATION

MAM – n°300C PJ

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT D'AUTORITES
CONCEDANTES POUR LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
DU SITE xxxxxxxxxxxxxx

Entre la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), représentée par sa Vice-Présidente, Madame Josiane MEHLEN, en vertu d'une délibération du Conseil d'agglomération du 15 mars 2021,

ET

xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, représenté par son Président, xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, en vertu d'une délibération du xxxxxxxxxxxxxxxx en date du xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,

Préambule :

Soucieux d'une gestion efficiente du service public, Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), compétente dans le domaine du périscolaire midi et soir et xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, compétent dans le domaine de l'extrascolaire, souhaitent constituer un groupement d'autorités concédantes, afin de désigner un délégataire chargé de la gestion pour chacun des sites.

En application des articles L3112-1 et suivants du code de la commande publique, xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx et Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) conviennent que la gestion de la procédure de passation de la délégation de service public soit confiée à Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) selon les modalités ci-après précisées :

Article 1 : Objet du groupement de commandes

La présente convention définit les modalités de fonctionnement du groupement d'autorités concédantes constitué pour la passation commune la délégation de service public du site
XXXXXXXXXXXXXXXXXX

Article 2 : Durée du groupement

Le groupement prendra fin à l'expiration des délégations de service public dont il est l'objet.

Article 3 : Composition du groupement

Le groupement d'autorités concédantes est constitué des collectivités territoriales signataires de la présente convention, soit :

- la communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A)
- XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Article 4 : Désignation du coordonnateur du groupement

En application de l'article L3112-2 du code de la commande publique, Mulhouse Alsace Agglomération est chargée de mener les procédures de passation des délégations de service public objet du groupement, et à ce titre est désignée comme « coordonnateur du groupement » pour la durée de la convention. Elle est représentée par le Président de m2A ou toute personne bénéficiant de sa délégation de signature pour l'exercice des attributions de coordonnateur.

Article 5 : Frais de fonctionnement du groupement

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération, en tant que coordonnateur du groupement, assure le financement des frais matériels exposés par le groupement, notamment :

- les frais relatifs à la publication des avis de concessions et des avis d'attribution
- les frais de reproduction de dossiers
- les frais d'envoi des dossiers.

Elle ne percevra aucune rémunération pour l'exécution des missions de coordonnateur.

Article 6 : Mission du coordonnateur

Mulhouse Alsace Agglomération est chargée, dans le respect des articles L.1411-1 à L.1411-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, du code de la commande publique, et des principes de la commande publique, de réaliser en qualité de coordonnateur les missions suivantes :

1. Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de délégation de service public
2. D'assister le Syndicat de Communes de l'Île Napoléon dans la définition de ses besoins et de les centraliser
3. D'élaborer l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres
4. D'assurer la publication de l'avis de concession (*art. R3122-1 du code de la commande publique*)
5. D'assurer l'accès sur son profil acheteur aux documents de la consultation (*art. L3122-4 du code de la commande publique*)
6. De procéder à la réception, à l'enregistrement des plis (*art. L1411-5 du CGCT*)
7. De convoquer la Commission de délégation de service public pour l'ouverture des plis ainsi que pour l'avis sur les offres (*art. L1411-5 du CGCT et art. 9 de la présente convention*)
8. D'établir les rapports pour la Commission de délégation de service public (*art. L1411-5 du CGCT*), en lien avec xxxxxxxx pour l'analyse des activités extrascolaires
9. D'assurer les négociations avec les différents candidats retenus par l'autorité habilitée à signer la convention, en lien avec xxxxxxxx pour la négociation des activités extrascolaires (*art. L1411-5 du CGCT*)
10. D'assurer l'ensemble des opérations de sélection du délégataire
 - Rédaction des rapports d'analyse en lien avec xxxxxxxx pour les activités extrascolaires
 - Rédaction et envoi des avis d'attribution
 - Information des candidats non retenus
11. De saisir son assemblée délibérante pour l'approbation du choix du délégataire (*art. L1411-5 du CGCT*)
12. D'assurer l'envoi des pièces au contrôle de légalité avant et après notification
13. De signer les pièces constitutives de la délégation de service public et de les notifier au délégataire
14. De procéder aux mesures de publicité après attribution (*art. 32 du décret n°2016-86*)
15. D'avertir le xxxxxxxxxxxxxx en cas de litiges pouvant concerner l'ensemble des membres
16. De transmettre le contrat exécutoire au xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

Article 7 : Obligations des membres du groupement

Les membres sont chargés :

- Avant lancement de la procédure de passation :
 - De faire se prononcer leur assemblée délibérante respective sur le principe de la délégation de service public, après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux et du comité technique paritaire, conformément aux articles L.1411-4 du CGCT et 33 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
 - De communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins et les dispositions relevant de leur compétence à intégrer dans le cahier des charges
- Au cours de la procédure de passation :
 - De participer à l'analyse technique des offres et à la rédaction de la convention d'exploitation pour la partie les concernant ; pour le Syndicat de Communes, la partie relevant de l'extrascolaire, pour m2A, celles relevant du périscolaire midi et soir.
- A l'issue de la procédure de passation :
 - Chaque membre est chargé d'assurer la bonne exécution des services délégués le concernant, et notamment d'assurer le paiement des contributions forfaitaires fixées dans les conventions d'exploitation.

Article 8 : Modalités de choix

Le choix du délégataire est effectué sur la base des critères de choix définis dans le règlement de consultation. Ces critères seront déterminés en lien avec chacun des membres du groupement.

Article 9 : Commission de la délégation de service public du groupement

La Commission de délégation de service public du groupement, visée par l'article L. 1411-5 du CGCT, est celle du coordonnateur. Cette commission a été élue par l'assemblée délibérante de Mulhouse Alsace Agglomération lors du Conseil d'Agglomération du 16 janvier 2017. Les membres de cette commission s'adjoignent les compétences strictement nécessaires, dans le domaine de la consultation, des agents des services de m2A et/ou duxxxxxxxxxxxxxx.

Article 10 : Responsabilité du coordonnateur et des membres du groupement

Le coordonnateur est responsable envers l'ensemble des membres du groupement de la bonne exécution des seules missions indiquées à l'article 6 de la présente convention

Les membres du groupement sont responsables de la bonne exécution des missions prévues à l'article 7 de la présente convention.

Article 11 : Exécution du contrat de délégation de service public

Chaque membre du groupement est responsable, pour les services objets de leur contrat respectif, de l'exécution des délégations de service public, notamment :

- En application de l'article 1411-6 du CGCT : en cas de prolongation de la délégation de service public ou tout autre avenant, l'assemblée délibérante du membre du groupement concerné statue sur le projet d'avenant. Tout projet d'avenant à la convention de délégation de service public entraînant une augmentation de plus de 5 % sera soumis préalablement pour avis à la Commission de délégation de service public. L'augmentation de 5 % est appréciée sur la base du montant global du au délégataire pour la(les) service(s) délégué(s) par chaque membre du groupement.

- En application des articles L3131-5 du code de la commande publique : le(s) titulaire(s) transmettra chaque année avant le 1^{er} juin un rapport comportant notamment les comptes relatifs à l'exécution des délégations de service public : à m2A concernant les activités périscolaires mdii et soir et au xxxxxxxxxxxx concernant les activités extrascolaires. Chaque membre du groupement exerce le contrôle de la délégation pour la (les) service(s) qu'il a délégué, et se charge notamment de présenter les rapports annuels en réunissant la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL).

Article 12 : Modification de la présente convention

Toute modification des termes de la présente convention nécessitera l'accord de l'ensemble des membres du groupement. La présente convention sera alors modifiée par avenant.

Article 13 : Règlement des litiges

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les membres du groupement s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Article 14 : Représentation en justice

xxxxxxxxxxxxx donne mandat au coordonnateur pour le représenter vis-à-vis du délégataire et des tiers à l'occasion de tout litige né de la procédure de passation de la délégation de service public, dans le cadre des seules missions indiquées à l'article 6 de la présente convention.

Les litiges susceptibles d'apparaître entre le délégataire et un ou plusieurs des membres du groupement lors de l'exécution de la délégation de service public n'engageront que la (les) partie(s) concernée(s).

Article 15 : Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

A Mulhouse, le

Pour Mulhouse Alsace Agglomération,

Pour xxxxxxxxxx,

Mme Josiane MEHLEN

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Comité syndical
Mercredi 7 avril 2021 - 18 heures 30

Visioconférence

Tableau récapitulatif de présence et de vote

DÉLÉGUÉ(E)	COMMUNE	ÉMARGEMENT	VOTE POINT N°												
			1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Philippe GRUN	BALDERSHEIM	Présent	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P
Pierre LOGEL	BALDERSHEIM	Présent	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P
Patrick RIETZ	BALDERSHEIM	Présent	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P
Pierre FISCHESSE	BATTENHEIM	Présent	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P
Maurice GUTH	BATTENHEIM	Présent	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P
Francis HOMATTER	BATTENHEIM	Présent	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P
Michel BOBIN	DIETWILLER	Présent	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P
Christian FRANTZ	DIETWILLER	Présent	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P
Claude SCHULLER	DIETWILLER	Présent	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P
Gilbert FUCHS	HABSHEIM	Présent	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P
André HABY	HABSHEIM	Présent	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P
Marie-Madeleine STIMPL	HABSHEIM	Présent	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P
Yves BLONDE	ILLZACH	Présent	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P
Michel RIES	ILLZACH	Procuration	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P
Alain SCHIRCK	ILLZACH	Excusé													
Aurélien AMM	RIEDISHEIM	Procuration	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P
Patrick DELUNSCH	RIEDISHEIM	Présent	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P
Loïc RICHARD	RIEDISHEIM	Présent	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P
Rachel BAECHTEL	RIXHEIM	Présent	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P
Ludovic HAYE	RIXHEIM	Absent													
Richard PISZEWSKI	RIXHEIM	Présent	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P
Dominique HABIG	SAUSHEIM	Présent	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P
Denis LIGIBEL	SAUSHEIM	Présent	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P
Guy OMEYER	SAUSHEIM	Présent	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P

P (our), C (ontre), A (bstention), N (e) P (rend) P (as part) au vote